



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Le Directeur

Paris, le

18 FEV. 2026

Affaire suivie par : STSMR

Pôle incidents signalés, veille et alerte

stsmr.dpjj@justice.gouv.fr

NOTE

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Madame la directrice générale de l'école nationale
de protection judiciaire de la jeunesse**

**Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux
de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Mesdames et Messieurs les directeurs de pôles territoriaux de formation
de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

**Mesdames et Messieurs les représentants
des fédérations du secteur associatif habilité**

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'associations du secteur associatif habilité

**Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
et services du secteur public et du secteur associatif habilité**

Textes abrogés :

- Note du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (NOR : JUSF1504304N) ;
- Note d'accompagnement de la note du 13/02/2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la DPJJ en date du 25 octobre 2019 ;
- Note du 22 décembre 2022 relative au signalement des incidents et au signalement des fugues.

NOR : JUSF2605733N

Objet : Note relative à la transmission des incidents à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et à l'organisation et au fonctionnement de la chaîne de permanence

PJ : Annexe sur le référentiel des incidents à signaler

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée au sein du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre¹. Elle assure notamment la mise en œuvre des décisions prises en application du code de la justice pénale des mineurs². Sur mandat judiciaire, son action consiste à éduquer, protéger et insérer le mineur et le jeune majeur en conflit avec la loi, dans un objectif de lutte contre la récidive. Pour ce faire, la DPJJ assure le suivi et la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés directement, via le secteur public (SP) et indirectement via le secteur associatif habilité (SAH), dont elle contrôle le fonctionnement. Elle est également chargée du suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers mineurs et en établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

En tant que service public, la PJJ doit assurer aux usagers une prise en charge de qualité en garantissant le bon fonctionnement de ses établissements et services³. Cela se traduit par le maintien de la continuité de l'activité en sécurisant la prise en charge des jeunes confiés et les conditions de travail des professionnels.

Dans cet objectif, la DPJJ a créé une chaîne de permanence nationale destinée à transmettre, depuis les établissements, services et lieux de vie et d'accueil (LVA) du SP et du SAH jusqu'à l'administration centrale, les informations pertinentes concernant les événements significatifs et/ou graves perturbants ou susceptibles de perturber la prise en charge des mineurs et le fonctionnement de ces structures intervenant dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse⁴.

En raison de multiples évolutions, la présente note actualise le cadre de la transmission des incidents à la PJJ, précise et complète le fonctionnement de la chaîne de permanence et présente l'application métier OASIS (Outil d'Analyse et de Suivi des Incidents Signalés).

Grâce aux fonctionnalités développées, OASIS a vocation à :

- Simplifier la transmission des incidents via la chaîne de permanence (SP et SAH) notamment grâce aux interconnexions avec plusieurs applications dont PARCOURS ;
- Simplifier le traitement et le suivi des incidents signalés à tous les niveaux (AC, ENPJJ, DIR, etc.) en centralisant les informations pertinentes dans un même outil ;
- Simplifier l'analyse des incidents signalés à des fins de prévention et d'amélioration des pratiques professionnelles (grâce à des tableaux de bords intégrés dans l'applicatif et la possibilité de faire des exports pseudonymisés de listes d'incidents) ;
- Sécuriser les échanges d'informations relatifs aux incidents signalés en garantissant les droits des personnes impliquées.

Cette application devient, dès sa mise en service, le seul moyen de transmission des informations relatives aux incidents à la direction de protection judiciaire de la jeunesse. La transmission des formulaires et les échanges concernant un incident ne pourront avoir lieu qu'au sein de l'application OASIS.

¹ Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice (NOR : JUSG0814277D) Version consolidée au 24 février 2016.

² Art. L. 241-1 La mise en œuvre des décisions prises en application du présent code est confiée, sauf s'il en est disposé autrement, aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

³ Axe 3 du Plan stratégique national : construire une PJJ exemplaire pour sécuriser l'exercice des missions

⁴ Cf. Partie 2. - I. Les incidents à signaler.

L'obligation de transmission des incidents à la DPJJ n'est pas exclusive de l'obligation d'informer des incidents les autorités locales judiciaires ou les services de forces de l'ordre, tel que prévu par la loi ou dans le cadre de protocoles locaux.

La note est découpée en trois parties :

- La première est relative aux objectifs de cette transmission ;
- La deuxième concerne les informations à transmettre (les incidents à signaler et les informations pertinentes à partager) ;
- La troisième décrit le fonctionnement et l'organisation de la chaîne de permanence.

Elle s'applique aux établissements, services et LVA du SP et du SAH.

PARTIE 1 : LES OBJECTIFS DE LA REMONTEE DES INCIDENTS

La communication d'un incident permet la remontée d'informations utiles afin d'en assurer la gestion par les services concernés. Il permet ainsi de garantir la continuité de service et s'assurer que la réponse apportée à un incident est appropriée notamment en termes de prise en charge⁵.

Elle répond également aux obligations de l'article L331-8-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à l'information des autorités ayant délivré l'autorisation de l'établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) concernant tout dysfonctionnement grave susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées⁶.

Ce signalement s'inscrit dans une démarche de **maîtrise des risques**. Il permet à chaque échelon de la DPJJ de mieux identifier et prévenir les risques liés à son activité. La prise en compte des incidents signalés et leur analyse participent à la mise en place de dispositifs d'appui aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil, afin de pallier une dégradation des situations et de prévenir les crises institutionnelles.

Les incidents signalés sont également des signaux faibles potentiellement révélateurs de dysfonctionnements. Ils permettent, à ce titre, d'assurer une **fonction de veille et d'alerte** sur le fonctionnement des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de la PJJ, ainsi que sur la qualité de la prise en charge des jeunes confiés à la PJJ. A cet égard, plusieurs critères d'analyse des incidents peuvent être des indicateurs d'alerte : leur nombre, leur contenu (fait générateur, gravité, thématique), leur contexte, etc⁷.

Par ailleurs, la DPJJ s'est depuis plusieurs années engagée dans une **démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des publics qui lui sont confiés et des conditions de travail des professionnels**⁸. L'exploitation et l'analyse des incidents au niveau macro

⁵ La chaîne de permanence n'a pas pour but de gérer les incidents, ni d'organiser l'instruction d'éventuelles suites disciplinaires ou judiciaires données à ces derniers. En effet, ces instructions sont réalisées par l'intermédiaire d'autres traitements du ministère.

⁶ [Articles L. 331-8-1 et R. 331-8 du code de l'action social et des familles](#) ; [Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales](#) ; [Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales](#).

⁷ Note du 1^{er} février 2023 relative à la politique de contrôle interne à la DPJJ et ses annexes.

⁸ PSN Axe 3.4 du plan stratégique national.

permettent d'identifier les leviers éducatifs ou organisationnels à activer et de déployer une stratégie garantissant la mise en œuvre des missions de protection judiciaire. Leur prise en compte est un outil de pilotage de l'activité de la DPJJ.

La remontée des incidents via la chaîne de permanence répond à plusieurs objectifs :

- 1) Elle contribue à l'application du principe de continuité de la mission de service public. Elle participe à **la continuité de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs** qui lui sont confiés **judiciairement et aide au fonctionnement des établissements, services et lieux de vie et d'accueil**. En effet, la bonne circulation des informations concernant les incidents permet aux responsables de réagir de manière adéquate et rapide. Cela permet de sécuriser les situations et de protéger les personnes (jeunes confiés, professionnels ou tiers).
- 2) Elle a pour vocation **de protéger les intérêts de l'Etat**. En effet, en raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve investi lorsqu'un mineur lui est confié⁹, sa responsabilité est susceptible d'être engagée au titre des dommages que ce dernier peut causer à des tiers¹⁰. Il est donc essentiel que le ministère soit informé des incidents susceptibles de le mettre en cause.
- 3) Elle garantit la remontée des informations nécessaires, à la direction de la DPJJ et au garde des Sceaux, **pour anticiper les demandes des médias ou des autorités extérieures de contrôle¹¹ et y répondre concernant les incidents signalés les plus graves**.
- 4) Elle participe à la démarche d'amélioration des prises en charge et la sécurisation des jeunes et des professionnels.

PARTIE 2 : LA TRANSMISSION DES INCIDENTS

I. Les incidents à signaler

Les incidents à signaler via la chaîne de permanence nationale sont **les événements significatifs et/ou graves perturbants ou susceptibles de perturber la prise en charge des mineurs et le fonctionnement des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH de la protection judiciaire de la jeunesse**.

Cela peut comprendre des atteintes aux personnes, des atteintes aux biens ou d'autres types d'atteintes. Ces incidents peuvent impliquer des mineurs ou jeunes majeurs sous mandat judiciaire, des professionnels du SP comme du SAH (y compris en formation) et peuvent intervenir au sein mais également hors des établissements, services et lieux de vie et d'accueil.

⁹ La décision par laquelle l'autorité judiciaire confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil ou dans le cadre d'une mesure prise en vertu du code de la justice pénale des mineurs, transfère à la personne chargée de cette mesure la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur.

¹⁰ [Conseil d'Etat, Section du Contentieux, du 11 février 2005, 252169, GIE AXA Courtage](#), publié au recueil Lebon.

¹¹ [DPJJ, STSMR Référentiel des contrôles sur la partie contrôle extérieurs](#).

La liste ci-dessous donne un aperçu des incidents à signaler via la chaîne de permanence nationale.

1) Incidents concernant les mineurs / jeunes majeurs pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH :

- Toute atteinte grave, à l'intégrité physique ou psychologique, dont le mineur ou le jeune majeur pris en charge est auteur ou victime ;
- Tout décès et acte auto-agressif (propos suicidaire, scarification, tentative de suicide) d'un jeune sur son lieu de prise en charge y compris ceux intervenus en détention ou au dépôt du tribunal ;
- Toute atteinte sexuelle (agressions sexuelles, viols, propos sexistes) dont un mineur ou un jeune majeur est auteur ou victime au cours de sa prise en charge ;
- Toute disparition inquiétante ;
- Toute évasion ou tentative d'évasion d'un jeune sous écrou ;
- Toute sortie non autorisée de jeunes en lien avec le crime organisé ou auteurs de violences graves sur des personnes ;
- Tout incident en lien avec une problématique de radicalisation, discrimination, atteintes aux valeurs de la République ;
- Tout signalement de maltraitance¹² effectué au sein de l'établissement, du service ou lieu de vie par un jeune, son représentant légal ou un professionnel¹³.

2) Incidents relatifs à la situation des agents de la protection judiciaire de la jeunesse (titulaires, contractuels, élèves, stagiaires, réservistes, intervenants extérieurs) ou des personnels du secteur associatif habilité :

- Toute atteinte grave, ou tentative d'atteinte grave, à l'intégrité physique ou psychologique dont est victime ou auteur un personnel exerçant ses fonctions dans un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil du SP ou du SAH de la PJJ ou au sein de l'ENPJJ¹⁴ ;
- Tout décès et acte auto-agressif (propos suicidaire, scarification, tentative de suicide) d'un professionnel exerçant ses fonctions dans un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil du SP ou du SAH de la PJJ ;
- Tout fait grave commis par un agent susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires ou pénales ou nécessitant urgemment une suspension de fonctions ;
- Tout manquement à l'obligation de neutralité, à l'obligation de dignité, tout propos ou acte discriminant pouvant donner lieu à une poursuite pénale.

¹² Au sens de l'article L119-1 du CASF « La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

¹³ Dans le cadre des dispositions prévues à l'article D311-38-3 du CASF.

¹⁴ Les différents services composant l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) sont le site central, le centre d'exposition historique (CEH), les pôles territoriaux de formation (PTF), et la résidence de l'ENPJJ.

- 3) Incidents susceptibles de porter atteinte à la continuité de la prise en charge éducative :
- Toute perturbation dans l'organisation du travail mettant en difficulté l'effectivité de la prise en charge ou la sécurité des personnes accueillies et des professionnels présents ;
 - Toute perturbation liée à un risque sanitaire ou sécuritaire.
- 4) Incidents relatifs aux biens meubles et immeubles des établissements, services et LVA du SP ou du SAH de la PJJ ou de l'ENPJJ¹⁵ :
- Tout sinistre concernant un local affecté au service ou tout événement météorologique impactant la continuité du service ou la santé des personnes présentes (jeune pris en charge, professionnels, personnes tierces) ;
 - Toute atteinte grave aux biens meubles ou immeubles affectés au service ou nécessaires au bon fonctionnement du service (dégradations et vols).
- 5) Autres types d'incidents :
- Les cyber-incidents de type technique et ceux ayant des impacts humains définis dans l'annexe n°1 ;
 - Les incidents graves impliquant des jeunes confiés à la PJJ et qui sont médiatisés, ou risque de l'être.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'annexe n°1 reprend une liste plus détaillée des incidents devant faire l'objet d'un signalement dans OASIS.

En outre, et au-delà des incidents pour lesquels une transmission est attendue, cette liste laisse toute liberté aux directions de transmettre au N+1 un incident dont il apparaît nécessaire qu'il soit connu.

II. Les informations à transmettre

La transmission des incidents se fait via un formulaire incidents signalés (FIS) intégré dans l'application OASIS. Il a pour objectif de remonter les informations essentielles concernant un incident ainsi que ses conséquences sur les personnes et l'institution.

Ce formulaire permet de recueillir des informations précises sur la nature et les circonstances de l'incident, sur les personnes impliquées (en tant qu'auteur, victime ou témoin), ses conséquences et le traitement qui en a résulté.

Le formulaire est composé de quatre parties :

- une sur le contexte du signalement de l'incident : le rédacteur du formulaire, la localisation de l'incident et sa temporalité (date et heure de survenance mais également de connaissance des faits) ;
- une sur la criticité de l'incident (médiatisation de l'incident ou mise en place d'une cellule de crise) ;
- une sur la description de l'incident : sa catégorisation, sa description factuelle et les mesures prises à son issue ;
- et une sur la description des personnes impliquées dans l'incident : les personnes à l'origine (qu'elles soient des jeunes, des professionnels, des stagiaires, des élèves de la

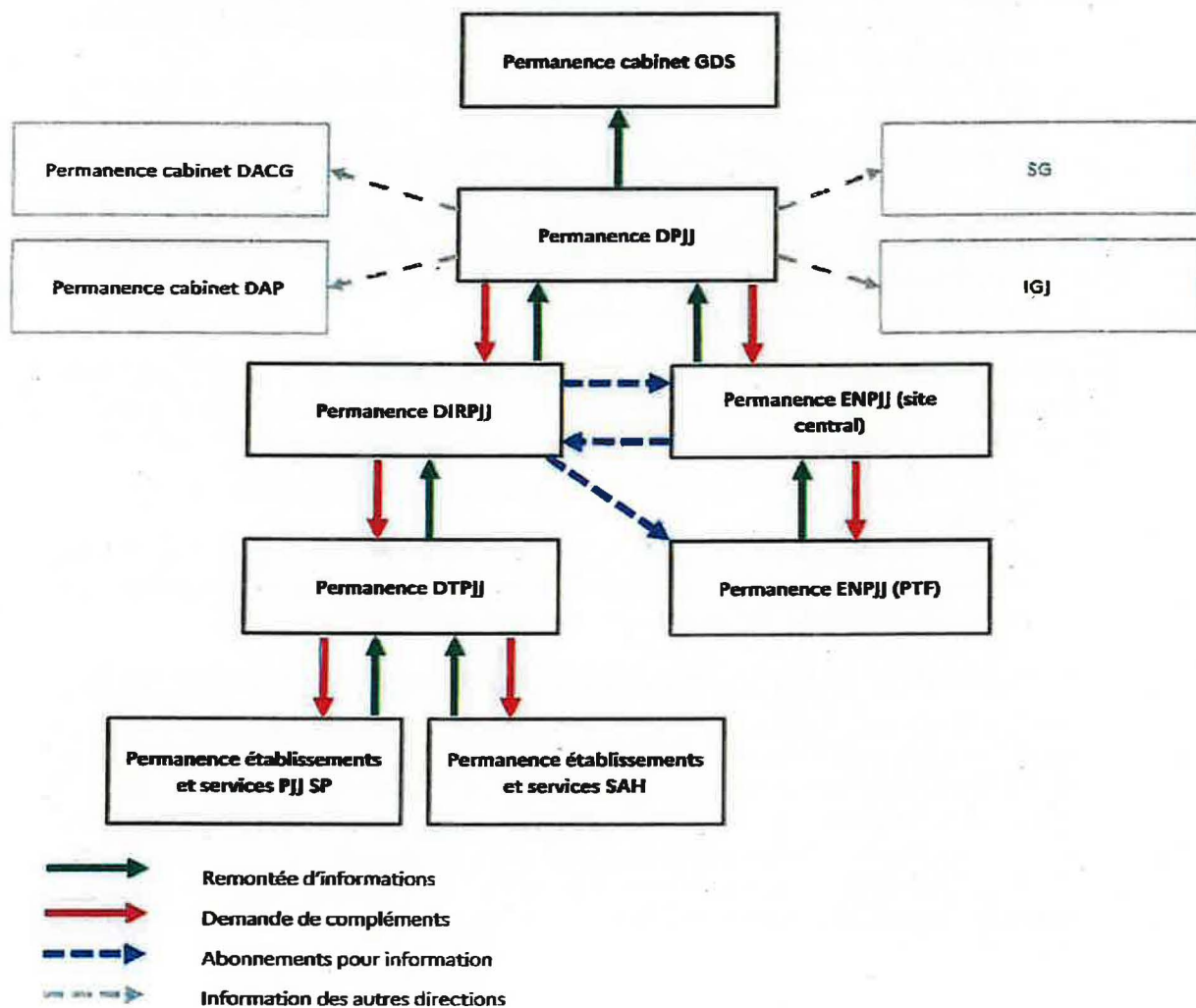
¹⁵ Cela comprend les différents locaux composant l'ENPJJ.

classe prépa talents ou des personnes tierces) et les personnes victimes de l'incident (qu'elles soient des jeunes, des professionnels, des stagiaires, des élèves de la classe prépa talents ou des personnes tierces).

Il convient également de joindre au formulaire et uniquement au format PDF, tout élément permettant la bonne compréhension de la situation et son traitement. Les documents suivants ne peuvent être transmis :

- Documents d'ordre médical (copies d'ordonnances, comptes rendus d'exams médicaux, etc.) ;
- Photographies de jeunes ou de professionnels ;
- Pièces de procédure pénale telles que les copies de RRSE, de rapports éducatifs, de procès-verbaux d'audition, d'ordonnances, de jugements, etc.

PARTIE 3 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAÎNE DE PERMANENCE



I. Schéma explicatif de l'organisation de la chaîne de remontée des incidents

L'abonnement est le mécanisme dans OASIS qui permet de donner l'accès à un formulaire à un autre utilisateur, qui dans le cadre de ses fonctions, aurait besoin d'en connaître.

• Concernant l'ENPJJ :

L'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) intègre la chaîne de permanence (site central et pôles territoriaux de formation (PTF)).

A ce titre, les PTF et le site central de l'ENPJJ doivent signaler via la chaîne de permanence (OASIS) tout incident¹⁶ en lien avec leur activité de formation. Cela comprend :

- Les incidents relatifs aux agents de l'ENPJJ et aux intervenants extérieurs (ex : formateurs) lorsqu'ils sont survenus en PTF ou au site central ; qu'ils en soient victimes ou auteurs (ex : violences physiques, verbales, accidents corporels graves, postures inadaptées graves, etc.) ;
- Les incidents relatifs aux stagiaires de la formation continue ou de la formation d'adaptation à l'emploi, lorsqu'ils sont survenus en PTF ou au site central ; qu'ils en soient victimes, auteurs, témoins (ex : violences physiques, verbales, accidents corporels graves, postures inadaptées graves, etc.) ;
- Les incidents concernant les stagiaires de la formation statutaire, lorsqu'ils sont en stage, en PTF ou au site central ; qu'ils en soient victimes, auteurs, témoins (ex : violences physiques, verbales, accidents corporels, postures inadaptées graves, etc.) ;
- Les incidents relatifs aux biens meubles et immeubles des pôles territoriaux de formation (PTF), et pour le PTF Ile-de-France, des Missions Ultra Marines, du centre d'exposition historique (CEH), et du site central de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ;
- Les incidents liés à de la cybercriminalité.

Par ailleurs, il convient que le PTF de référence et le site central de l'ENPJJ soient, à bref délai, informés par la direction interrégionale destinataire du signalement d'un incident (cf. types d'incidents mentionnés dans la partie 2 de la présente note et dans l'annexe n°1), dès lors :

- qu'un incident est intervenu sur le lieu de stage et concerne un stagiaire en formation statutaire ou pré-affecté ;
- ou qu'un incident grave impacte l'activité de la structure dans laquelle les stagiaires pré-cités sont en stage (ex : un incident entraînant une rupture de la continuité du service ou évènement dramatique (ex : suicide d'un jeune confié à la PJJ)).

• Concernant les incidents relatifs au champ de compétence de la CALPRA et des RLC

Les incidents en lien avec le champ de compétences de la Cellule d'accompagnement à la laïcité et de prévention de la radicalisation (CALPRA) et des référents laïcité et citoyenneté (RLC) (notamment les actes à caractère terroriste, les atteintes en lien avec une organisation radicale incitant à de la violence, à des actes antisémites et à toutes discriminations, les atteintes au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité) doivent systématiquement être signalés à la direction de la PJJ en administration centrale via la chaîne de permanence ainsi qu'aux RLC et aux agents de la CALPRA en administration centrale¹⁷.

¹⁶ Cf. les incidents cités en exemple dans la partie 2.

¹⁷ Pour plus de précisions : Annexe 6 : la remontée des incidents en lien avec une problématique de radicalisation (note cadre d'intervention des RLC 1^{er} décembre 2020).

- Concernant les incidents médiatisés ou à risque significatif de médiatisation

Les chargés de communication aux différents échelons hiérarchiques doivent être informés de ces incidents. Cette information se fait dans OASIS par le biais de l'abonnement.

- Concernant les incidents se déroulant au sein des établissements de placement, en LVA et en détention

En parallèle du signalement des incidents au niveau N+1, il convient d'informer les milieux ouverts socles des incidents impliquant des jeunes mais se déroulant dans les établissements de placement et en détention. Cette information se fait dans OASIS par le biais de l'abonnement.

- Concernant les incidents se déroulant au sein des établissements, services, LVA du SAH

En parallèle du signalement des incidents au niveau des DT, les directions générales d'associations peuvent être informées par la voie de l'abonnement.

- Concernant les incidents en lien avec la criminalité organisée

Il convient que les référents dédiés à cette thématique aux différents échelons hiérarchiques soient informés de ces incidents. Cette information se fait dans OASIS via le mécanisme de l'abonnement.

II. Le délai de signalement

Chaque incident doit faire l'objet d'une information à l'échelon supérieur dans l'applicatif OASIS. Le délai dépend de la gravité des faits, des actions immédiates à entreprendre pour sécuriser la situation mais également du retentissement médiatique de l'incident.

Toutefois, le premier signalement dans OASIS doit se faire dans un délai de 24 heures après la survenance/la connaissance de l'incident.

Pour les incidents les plus graves, le formulaire incidents signalés doit être remonté en administration centrale au plus vite et au plus tard dans les 24h qui suivent la connaissance des faits. Par ailleurs, dans cette hypothèse, le permanencier doit contacter immédiatement et téléphoniquement le permanencier du niveau N+1 pour l'en informer.

Des notifications aux personnes concernées seront automatiquement transmises sur les boîtes structurelles de permanence à chaque échelon pour informer de la transmission d'un incident. Les acteurs de la chaîne de permanence DPJJ seront notifiés automatiquement, via courriel¹⁸, des signalements, demandes de complément et abonnements dont ils sont destinataires.

III. Le fonctionnement de la chaîne de permanence

1. Les horaires de la permanence

La chaîne de permanence des incidents fonctionne en continu soit 24/24h et 7/7 jours.

- La permanence est assurée du lundi au vendredi en journée via la chaîne hiérarchique, par des personnels en position de travail effectif, présents physiquement dans le service aux heures d'ouverture de celui-ci ;

¹⁸ Au niveau des unités, des établissements, services, LVA et des PTF, les courriels de notification seront envoyés aux adresses professionnelles des acteurs. Au niveau des DT, des DIR, de l'ENPJJ et de l'administration centrale, les courriels de notification seront envoyés aux adresses structurelles de permanence.

- En dehors des heures d'ouverture du service, à savoir les soirs, fins de semaine ainsi que les jours fériés, elle est assurée par des permanenciers désignés à cet effet dans le cadre d'une astreinte. Elle s'effectue :
 - Les jours de semaine, de 18h30 à 8h30 le premier jour ouvré suivant ;
 - Les week-ends, du vendredi à 18h30 jusqu'au premier jour ouvré suivant à 8h30.

2. La désignation et le rôle des permanenciers

Dans le SP, les permanenciers sont désignés à chaque échelon parmi les cadres des établissements et services, des directions territoriales, des directions interrégionales, de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (site central et pôles territoriaux de formation, administration centrale).

Dans le SAH, les directions territoriales et les services et établissements du SAH se transmettent mutuellement la liste des professionnels susceptibles d'être contactés sans délai en cas de nécessité.

Chaque échelon établit un calendrier prévisionnel des permanenciers de nuit, de week-end et de jours fériés qu'il transmet au niveau N+1. La transmission de ces informations suffisamment en amont permet aux administrateurs de mettre à jour les droits des permanenciers avant le début de leur permanence.

La mise en place d'une astreinte sur le site central de l'ENPJJ pourra être activée par la direction de l'ENPJJ selon les besoins.

Les permanenciers désignés, sont en charge de garantir la qualité et l'exhaustivité des renseignements portés dans les formulaires. Dans la mesure où les informations collectées peuvent contenir des données à caractère personnel mais également des données sensibles sur des personnes vulnérables (mineurs), une attention particulière doit être portée dans le renseignement des formulaires. Ainsi, les informations collectées sur les personnes doivent être adéquates, pertinentes et proportionnées au regard des finalités de la communication des FIS (informer et exploiter qualitativement et quantitativement les incidents signalés). Les mentions doivent être appropriées, objectives, dénuées de jugement de valeur ou de dénigrement.

En participant à la chaîne de permanence, il appartient à chacun d'adopter un comportement professionnel et responsable lors de l'utilisation d'OASIS afin de ne pas perturber ou entraver son bon fonctionnement, ni entraîner un détournement des activités à des fins non-professionnelles ou illégales.

3. Les outils mis à disposition des permanenciers

La communication des incidents se fait exclusivement via l'application métier OASIS accessible :

- Via l'intranet (SP) : <https://oasis.intranet.justice.gouv.fr/#/login>.
- Via l'internet (SAH) : <https://www.oasis.justice.fr/#/login>.

Thomas LESUEUR

